

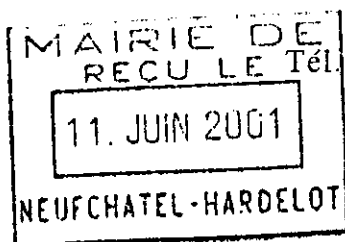


MAIRIE

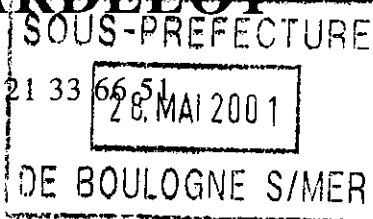
de

NEUFCHATEL-HARDELOT

62152



Tél. 03 21 99 94 94 - Fax : 03 21 33 66 51



Département
du PAS-de-CALAIS

Arrondissement
de BOULOGNE-sur-MER

Canton
de SAMER

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la protection de l'espace naturel sensible des "Dunes du Mont St Frieux" sur la commune de Neufchâtel-Hardelot

Nous, Maire de la Commune de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

Considérant que les dunes du Mont Saint Frieux, propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral, constituent un espace naturel particulièrement sensible qu'il convient de protéger,

ARRETONS

Les activités suivantes sont interdites dans l'espace naturel sensible des "Dunes du Mont Saint Frieux", sur le territoire de la commune de Neufchâtel-Hardelot :

ARTICLE I : la pêche et la baignade dans les mares et plans d'eau,

ARTICLE II : sauf ayants droit, la circulation des cycles et de l'ensemble des véhicules à moteur,

ARTICLE III : la pratique de l'équitation et du modélisme, la cueillette des fleurs, des fruits et des champignons,

ARTICLE IV : le camping, le caravanning et le bivouac,

ARTICLE V : les dépôts de déchets et ordures, les feux sauf nécessité de service,

ARTICLE VI : les manifestations sportives, y compris les courses et parcours d'orientation,

ARTICLE VII : La marche hors sentiers balisés, sauf ayants droit,

ARTICLE VIII : l'introduction et le prélèvement d'espèces de faune et de flore, sauf nécessité de service,

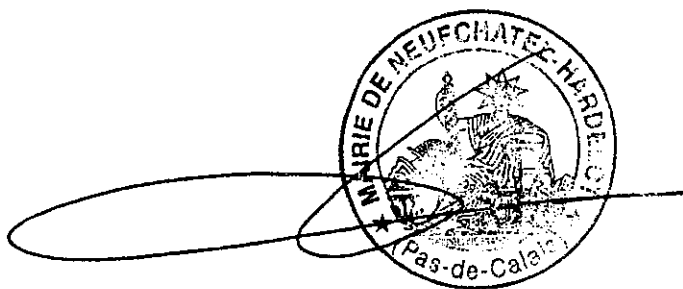
ARTICLE IX : la présence des chiens même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles, des chiens de police ou de secours et de ceux utilisés dans le cadre de la gestion cynégétique du site.

ARTICLE X : l'entretien des Dunes du Mont Saint Frieux et la mise en place de la signalisation relative aux interdictions ci-dessus sont à la charge du Conservatoire de l'Espace Littoral.

ARTICLE XI : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le gardien de police municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

A NEUFCHATEL-HARDELOT, le 23 Mai 2001

Le Maire,



DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

28 MAI 2001



L

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

COMMUNE DE DANNES

DÉPOSE A LA
SOUS-PRÉFECTURE

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

ARRÊTE DU MAIRE

LE 24 MAI 2013

CANTON
SAMER



ARRÊTÉ
Stationnement interdit aux camping-cars,
caravanes, véhicules aménagés
N°39/2013

Le maire de la commune de DANNES;

- Vu les articles L2212-1; L2213-11 ; L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales;
- Vu les articles R443-4 ; R 443-9 du code de l'urbanisme;
- Vu le code de la route et notamment les articles R325-12 à R.325-46 ; R.417-9, R417-11 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière;
- Vu le code de la santé publique;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L480-4 ; R.443-3 ; R.443-6 ; R.443-9 et 10
- Vu le règlement sanitaire départementale et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale;
- Vu le nouveau plan de gestion du conservatoire du littoral;
- Considérant que l'affluence des caravanes, camping-cars et des véhicules aménagés, sur le site en bordure du littoral de la commune s'accroît considérablement.
- Considérant qu'il est mis à disposition des camping-caristes, des caravanes et véhicules aménagés une aire de propreté, dans l'enceinte du camping municipal au 21 rue de la mer à DANNES.
- Considérant que pour des raisons de salubrité, de sécurité et tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars, des caravanes et des véhicules aménagés à l'extrémité de la route de la mer (partie en maîtrise foncière conservatoire du littoral). La présence de ceux-ci peut compromettre la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la salubrité (vidange sur place).

ARRÊTONS :

Article 1 : Le stationnement des camping-cars et des caravanes, et des véhicules aménagés sera désormais interdit du 01 janvier au 31 décembre au bout de la route de la mer sur une zone d'environ 150m, à l'extrémité ouest de la route de la mer (parcelle AB16 et AB53 appartenant au conservatoire du littoral).

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées par l'implantation de portique limitant le passage aux véhicules de moins de deux mètres de hauteur, ainsi que des panneaux portant l'inscription « interdit aux camping-cars ». La partie supérieure du portique sera amovible et équipée de « cadenas pompiers » permettant l'accès aux véhicules de secours et de sécurité et aux ayants droits (les mytiliculteurs).

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

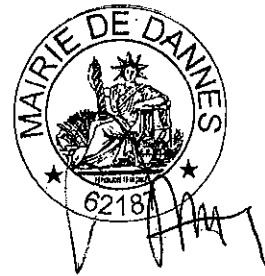
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de DANNES, la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer
- Monsieur Hervé POHER Le Président EDEN 62
- Monsieur Hubert BRABANT (responsable de la gestion des sites du boulonnais)

Fait à DANNES, le 22 mai 2013

Le Maire,
P.QUETELARD



Nous, Maire de DANNES, gestionnaire des terrains acquis par le Conseil Général du Pas-de-Calais ou par le Conservatoire de l'Espace Littoral en vertu d'une convention signée le 20 Février 1997 entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et la commune de DANNES,

ARRETONS

Sont interdits sur les terrains propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral ou du Département du Pas-de-Calais constituant l'Espace naturel Sensible des « Dunes du Mont Saint-Frieux » sur la commune de DANNES :

Article 1^{er} : La pêche

Article 2 : Les deux roues et les véhicules sauf ayants droit

Article 3 : Tout feu et en tout temps sauf nécessité de service

Article 4 : La pratique équestre sauf nécessité de service

Article 5 : Les dépôts de déchets et ordures

Article 6 : La baignade

Article 7 : La pratique du modélisme

Article 8 : La cueillette des fleurs, des fruits et des champignons

Article 9 : Le camping, le caravanning et le bivouac

Article 10 : Les manifestations sportives et les courses ou parcours d'orientation

Article 11 : La circulation hors sentiers balisés, pour des raisons de sécurité sauf ayants droit

Article 12 : Toute introduction ou prélèvement d'espèces de faune et de flore sauf nécessité de service

Article 13 : Messieurs le Maire, les gardes nature du Pas-de-calais et le garde municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 222-29 du Code des Communes et prendra effet à compter du

Dannes, le 19. 04. 01.

Le Maire



DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

BOULOGNE SUR MER

CANTON

SAMER

COMMUNE DE DANNES



REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
LE
12 AVR. 1996

ARRETE DU MAIRE

Nous Maire de la commune de DANNES

Considérant que la présence de chiens sur le site naturel des Dunes du Mont Saint Frioux nuit gravement à la conservation de la faune, objectif du conservatoire.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée

ARRETE

Article 1er : L'accès à la partie Est des Dunes du mont St Frioux, propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral (sentiers de la pomme d'Or, des chablis et ascension du mont Saint Frioux) au public accompagné de chiens est interdit sauf les besoins du contrôle des espèces nuisibles, du guidage des handicapés visuels et pour les services de secours ou de sécurité civile.

Article 2 : L'accès à la partie Ouest des Dunes du Mont St Frioux, propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral (sentiers de la dune vive, de la dune côtière et des fourrés) au public accompagné de chien(s) est autorisé à condition qu'il(s) soi(ent) tenu(s) en laisse.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par les procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : MM le Maire, le gardien de Police Municipale, Mme la Secrétaire de Mairie et les gardes du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 222-29 du code des Communes et prendra effet à compter du 15 AVRIL 1996

DANNES, le 4 AVRIL 1996

Le Maire

